

REGLEMENT COMMUNAL

DE SENAIDE DES AFFOUAGES



CONDITIONS GENERALES

- 1- L'affouage est une possibilité et non une obligation.
- 2- L'inscription des affouagistes s'effectue en Mairie.
- 3- La coupe affouagère est partagée par feu (art I 145-2 alinéa 2). Sont admis au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune, au moment du retrait du lot.
- 4- Seul les ascendants et descendants direct de personnes désirant du bois, et ne pouvant le faire elle-même, pourront effectuer cette tâche. Les prête-noms ne sont pas acceptés. Les affouagistes n'ayant pas de famille directe devront passer soit par un contrat de prestation de service avec un entrepreneur de travaux forestiers, soit un contrat de travail temporaire avec un salarié ou par commande groupée sous la direction de la commune.
- 5- L'exploitation, sur pied et cimes, par les affouagistes, se fait sous la responsabilité des trois garants désignés par la commune, par voie délibérative (article L 145-1 et L 138-12 code forestier). Ce sont eux qui répartissent les lots entre les affouagistes.
- 6- Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit se présenter physiquement en mairie et s'acquitter du paiement de la taxe d'affouage, lors de la remise du lot, auprès du régisseur municipal, chargé de déposer les fonds auprès du trésorier, dont dépend la commune.
- 7- Pour obtenir son lot, l'affouagiste doit fournir une attestation d'assurance civile en cours de validité. L'ONF et la Mairie se dégagent de toute responsabilité en cas d'accident survenu lors de l'exploitation du lot attribué. L'acheteur est responsable pénalement et personnellement, des dégâts et fautes commis sur son lot.
- 8- Il est interdit de faire commerce (revente) de l'affouage (loi grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art 93 modifiant l'art L 145-1 du code forestier)
- 9- Interdiction de franchir des cours d'eau, même intermittent ou peu important ou de les souiller. Le non-respect des règles de protection des cours d'eau est passible de deux ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende (art L 216-6 du code de l'environnement).
- 10- L'affouage est interdit le dimanche.
- 11- Si par erreur ou au cours de l'exploitation, un affouagiste coupe ou renverse un arbre ou un baliveau non marqué, il doit en avertir l'agent ONF ou le garant de la commune dans les délais les plus brefs.
- 12- Les affouagistes n'exploitent que les taillis et petites futaies marqués par une croix à la griffe ainsi que les brins et tiges de moins de 20 cm de diamètre.
- 13- Le prix de l'affouage est fixé tous les ans par le Conseil Municipal. Il comprend :

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties.
- Frais de garderie estimés sur la valeur des produits délivrés.
- Frais de délivrance et d'exploitation.
- Assurance responsabilité civile et/ou incendie, souscrite par la commune au titre des accidents susceptibles d'intervenir durant les affouages.

ABATTAGE / FACONNAGE

- 1- Les souches doivent être coupées au ras du sol. Les tiges restant encrouées doivent être enlevées au plus vite.
- 2- La coupe doit se faire parallèlement au sol (pas de découpe en biseau), par respect pour les pneus et les carters des tracteurs et autres engins forestiers.
- 3- Encochez la souche par un trait de tronçonneuse lors de l'abattage d'un arbre marqué du marteau de l'Etat (supérieur à 30 cm), et conservez intacte l'empreinte au pied de la souche.
- 4- L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis. Ne pas les couper, les abîmer au cours de l'exploitation. Ne pas déposer des rémanents ou piles de bois sur les semis ou contre les futaies.
- 5- Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et insectes (marqué à la peinture ou à la griffe par un triangle renversé)
- 6- Les fossés, lignes, sommières, réseaux et ruisseaux doivent être libérés de tous rémanents et bois perturbant l'écoulement naturel des eaux. Cela au fur et à mesure de l'exploitation.
- 7- L'incinération des rémanents est proscrite
- 8- Après avoir tronçonné les branches pour qu'elles ne dépassent pas les deux mètres de long et sept centimètres de diamètre, les éparpiller sur le sol ou bien les mettre en tas ou en andains.
- 9- Interdiction formelle de traîner des cimes pour faciliter leur exploitation.

DEBARDAGE

- 1- L'utilisation de tracteur n'est autorisée que pour le fendage et le débardage, uniquement si le sol est portant c'est-à-dire après une période de gel ou de sécheresse durable. (interdiction d'utiliser le tracteur pour porter les outils).
- 2- Si la zone est « humide », chargez votre remorque au minimum et faites plusieurs voyages.
- 3- Le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitations, pistes et itinéraires, prévus à cet effet. **Sans créer de piste supplémentaire** pour éviter une dégradation durable du sol qui risquerait de compromettre la régénération de la parcelle. Amende : 1 500€

DELAIS

- 1- Les affouages délivrés doivent être débardés pour la mi-septembre.
- 2- La non-exploitation, même partielle, ou le non-retirement du lot d'affouage dans les délais, entraîne la déchéance de l'affouagiste qui perd ses droits sur ce lot et ne peut prétendre à aucune attribution en compensation. (art L145-1 alinéa 7 du code forestier).

SECURITE : règles à respecter

- 1- Porter un casque avec visière et antibruit et les équipements de sécurité suivants : pantalon et gants anti-coupures, bottes renforcées ou chaussures de sécurité.
- 2- Travailler avec des outils aux normes en vigueur et en bon état de marche.
- 3- Préférer le travail en équipe (dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail).
- 4- Ne pas travailler par mauvais temps (grand vent).
- 5- Se munir d'une trousse de secours de première urgence et d'un téléphone portable.
- 6- Dégager le pourtour de la souche. Définir un chemin de repli et observer la direction de chute de l'arbre
- 7- Respecter et faire respecter les distances de sécurité, surtout si vous ne travaillez pas seul. (attention aux enfants).
- 8- Le point de rencontre, avec les services de secours, est le suivant :
PRF 88 5390 - Silo d'Ainvelle.

DIVERS

- 1- Reporter de façon lisible le numéro du lot (ou le nom de l'affouagiste) sur chaque piles.
- 2- L'abandon, de pneus, bouteilles, bidons et détritux divers, sera sanctionné aux contrevenants. Tous les objets doivent être ramassés quotidiennement.
- 3- En cas de dommages causés à la forêt, il sera dressé un procès-verbal par l'agent responsable de la coupe, obligeant le contrevenant à réparer ou à rembourser à la commune, les frais engagés par celle-ci, pour la remise en état.
- 4- Il est formellement interdit de couper les brins de lierre sur les arbres non exploités (ceci ne sont pas des parasites de l'arbre).
- 5- Les affouagistes ne respectant pas ce règlement seront déchus de leur droit d'exploiter, en la forêt communale de SENAIDE, l'année suivante.

Voté par délibération
le 10 novembre 2017

Le Maire

